

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CREIL RECYCLAGE
Commune de Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose :

« Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou traités sont soumis à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant la société CREIL RECYCLAGE à reprendre l'exploitation de la société PMI sur la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé] ;

Considérant que lors de la visite du 18 août 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- des fûts métalliques et plastiques étaient stockés sans rétention sur la zone dédiée à la dépollution des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- une quantité notable d'huile usagée était présente dans le séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures reste insuffisant compte tenu de la quantité d'huile usagée observée dans cette installation ;

Considérant que le risque de pollution des terres et des eaux ne peut être exclu en cas de déversement accidentel du contenu des fûts métalliques et plastiques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11 et 25 des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CREIL RECYCLAGE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11 et 25 des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CREIL RECYCLAGE, représentée par M. Djino BETTI, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), une installation de transit, regroupement de batteries usagées, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux, sises 187, avenue du Tremblay sur la commune de Creil (60 100), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de :

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les fûts métalliques et plastiques présents sur la zone dédiée à la dépollution des VHU, sur des rétentions ;
- l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en procédant au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures conformément à un protocole d'entretien. L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées les fiches de suivi du nettoyage du séparateur et les bordereaux de suivi des déchets résultant de son entretien.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **07 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

La société CREIL RECYCLAGE

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Creil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France